

GE_GERICHTE ATAS/560/2025 vom 22. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_560_2025

FR: GE_GERICHTE ATAS/560/2025 du 22 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE ATAS/560/2025 del 22 luglio 2025

Erwägungen

E. 1.1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC - RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires cantonales du 25 octobre 1968 (LPCC - J 4 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 1.2

Interjeté en temps utile, le recours est recevable (art. 60 al. 1 LPGA).

E. 2

Le litige ne porte pas sur le montant versé indûment par l'intimé au recourant entre le 1er juillet 2018 et le 31 mars 2023 (CHF 227'475.-), le recourant n'ayant jamais contesté avoir reçu à tort ce montant calculé sur la base de besoins calculés à tort en fonction du prix d'une pension qu'il ne paye plus depuis fin juin 2018, ce que l'intimé ignorait. Il ne porte en outre pas davantage sur le fait que le curateur n'a pas annoncé le changement de domicile et ainsi la réduction de la charge de loyer alors qu'il aurait dû le faire. Seuls sont contestés la prise en compte dans les plans de calcul de la fortune épargnée grâce aux versements indus et le blocage des comptes bancaires du recourant.

E. 3.1

S'agissant de la prise en compte dans les plans de calcul de la fortune épargnée, il sera rappelé que l'art. 9 LPC prévoit que le montant de la prestation complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants, mais au moins au plus élevé des montants suivants (a.) la réduction des primes la plus élevée prévue par le canton pour les personnes ne

A/4086/2024 - 6/9 - bénéficiant ni de prestations complémentaires ni de prestations d'aide sociale; (b.) 60 % du montant forfaitaire annuel pour l'assurance obligatoire des soins au sens de l'art. 10, al. 3, let. d. Les revenus déterminants comprennent selon l'art. 11 let. c aLPC, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2021, un quinzième de la fortune nette, dans la mesure où elle dépasse CHF 37'500.- pour les personnes seules. Depuis le 1er janvier 2021 (RO 2020 585 ; FF 2016 7249), le seuil est de CHF 30'000.-.

E. 3.2

En outre, depuis le 1er janvier 2021, seules les personnes dont la fortune nette est inférieure à CHF 100'000.- ont droit à des prestations complémentaires (art. 9a let. a LPC), étant précisé que les nouvelles dispositions ne s'appliquent aux bénéficiaires de prestations complémentaires jusqu'au 31 décembre 2023 que si elles leur sont plus favorables que les anciennes dispositions. Dans le cas d'espèce, il n'est pas contesté que les dispositions entrées en vigueur le 1er janvier 2021 sont plus favorables au recourant, de sorte qu'elles ont été appliquées dès leur entrée en vigueur.

E. 3.3

Sont pris en compte en règle générale pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle, l'état de la fortune le 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (art. 23 al. 1 de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC-AVS/AI - RS 831.301)).

E. 3.4

À teneur de l'art. 25 OPC-AVS/AI, la prestation complémentaire annuelle doit être augmentée, réduite ou supprimée (c.) lorsque les dépenses reconnues, les revenus déterminants et la fortune subissent une diminution ou une augmentation pour une durée qui sera vraisemblablement longue; sont déterminants les dépenses nouvelles et les revenus nouveaux et durables, convertis sur une année, ainsi que la fortune existant à la date à laquelle le changement intervient; on peut renoncer à adapter la prestation complémentaire annuelle, lorsque la modification est inférieure à 120 francs par an. La nouvelle décision doit porter effet dans les cas prévus par l'al. 1, let. c, lors d'une diminution de l'excédent des dépenses, au plus tard dès le début du mois qui suit celui au cours duquel la nouvelle décision a été rendue; la créance en restitution est réservée lorsque l'obligation de renseigner a été violée.

E. 4

En l'espèce, il est incontesté et incontestable que l'obligation de renseigner a été violée, l'ancien curateur n'ayant pas annoncé les changements de domicile et la réduction du loyer de son protégé dès 2018 et jusqu'en juillet 2022, alors qu'il recevait régulièrement des décisions et plans de calcul mentionnant un prix de pension annuel de plus de CHF 60'000.- alors que lui-même connaissait le montant véritable du loyer qu'il acquittait pour le compte de son protégé, soit un loyer largement inférieur pour la chambre à l'hôtel F_____, puis celle aux G_____ dès juin 2022. Le curateur était par ailleurs invité, lorsqu'il recevait les décisions concernant son protégé et les plans de calcul, à vérifier ceux-ci et à

A/4086/2024 - 7/9 - informer l'intimé d'éventuelles erreurs y figurant, ce qu'il n'a jamais fait. Tenu de payer les charges de son protégé et de gérer les ressources de ce dernier, le curateur était à même de comprendre les plans de calcul qui mentionnaient clairement le prix de la pension prise en compte à tort depuis 2018, ainsi que l'état de la fortune prise en considération par le SPC alors que celle-ci augmentait grâce aux prestations versées en trop que le curateur déposait à titre d'épargne sur le compte de son protégé. La demande de restitution est dès lors bien fondée tant dans son principe que dans son montant. S'agissant de la fortune, contrairement à ce que soutient le recourant, l'on ne saurait reprocher à l'intimé d'avoir tenu compte de l'épargne accumulée au moyen des prestations complémentaires et figurant sur les comptes bancaires du recourant, dans la mesure où dans le cadre de la demande de restitution, l'intimé a été amené à recalculer le droit aux prestations en tenant compte de la fortune réelle au 1er janvier de chaque année et des

dépenses reconnues, ce que l'intimé a fait. Les comptes présentaient bel et bien un solde positif chaque année grâce à l'épargne accumulée dont l'intimé devait tenir compte conformément à la loi. La dette en faveur de l'intimé n'ayant à ce jour pas été remboursée, la fortune du recourant ne peut être considérée comme réduite du montant qui reste à restituer. La décision de restitution doit ainsi être confirmée.

E. 5

S'agissant du blocage des comptes, le recourant n'a pas pris de conclusions dans son recours mais estime que le blocage est illicite.

E. 5.1

À teneur de l'art. 25 al. 1 LPCC, le service peut bloquer par écrit en main de toutes personnes, de tous établissements et de toutes administrations publics, les fonds, les valeurs et tous autres biens meubles, appartenant à celui qui est personnellement ou solidairement responsable des sommes dues lorsqu'il y a lieu de craindre la non-restitution de prestations touchées indûment.

E. 5.2

Dans le cas présent, l'intimé était ainsi fondé à faire bloquer provisoirement le compte du recourant en se fondant sur la disposition précitée. Au vu du bien-fondé de la décision de restitution que la chambre de céans confirme par le rejet du recours de ce jour, le blocage doit être levé en faveur de l'intimé qui est fondé à récupérer les fonds bloqués à hauteur de sa créance en restitution, soit CHF 134'358.80, dès l'entrée en force du présent arrêt ou, plus tôt, si les curateurs ou l'avocat du recourant en font la demande immédiatement à la banque sans attendre l'entrée en force du présent arrêt, afin que le SPC puisse statuer rapidement sur le droit aux prestations complémentaires du recourant. En effet, si le compte épargne sert à désintéresser en partie à tout le moins le SPC, la fortune du recourant va être drastiquement réduite et le droit aux prestations réévalué afin de couvrir ses besoins vitaux.

A/4086/2024 - 8/9 - Il appartiendra à l'intimé de statuer dans les meilleurs délais sur le droit aux prestations complémentaires du recourant qui devra être rétabli à hauteur de ses besoins, dans la mesure où une partie de l'épargne accumulée aura été utilisée pour rembourser une part de la dette, afin que les curateurs de ce dernier puissent procéder au paiement des charges de leur protégé. Quant au solde de la dette, l'intimé sera amené à prévoir un échelonnement de remboursement compatible avec les besoins vitaux du recourant.

E. 6

Au vu de ce qui précède, la décision de restitution est confirmée et le recours rejeté. La chambre de céans dira que le blocage des comptes du recourant auprès de la banque Migros IBAN 1_____ et IBAN 2_____ (au-delà de CHF 6'000.- et à concurrence de CHF 134'358.80) est levé et que les fonds sur les comptes seront libérés en faveur de l'intimé au-delà de CHF 6'000.- et au maximum à hauteur de CHF 134'358.80. Elle dira également que, cela fait, l'intimé devra statuer sans délai sur le droit aux prestations complémentaires du recourant et proposer des modalités de remboursement pour le solde dû le cas échéant. Au vu du sort du recours, aucun émolument n'est dû au recourant. Pour le surplus, la procédure est gratuite.

A/4086/2024 - 9/9 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant À la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.